

Et les Paroisses suivantes en icelle, savoir :  
 Montréal, Ste. Anne, Ste. Geneviève,  
 Pointe Claire, La Chine, Sault des Ré-  
 collets, St. Laurent, Rivières des Prairies,  
 Pointe aux Trembles, et Longue Pointe.—

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité  
 susdite, que les Elections dans les Comtés res-  
 pectifs de cette Province, ci-devant mentionnés,  
 se tiendront dans les différents lieux suivans,  
 c'est-à-savoir : l'Election pour le Comté de

	premièrement à	
et ensuite à		l'Election pour
le Comté de		premièrement
à	et ensuite à	l'Election
pour le Comté de		premièrement
à	et ensuite à	
l'Election pour le Comté de		pre-
mièrement à	et ensuite à	
l'Election pour le Comté de		pre-
mièrement à	et ensuite à	
l'Election pour le Comté de		
premièrement à	et ensuite à	

III. Pourvû toujours, que dans tous les cas où il  
 y a une communication par terre, entre les deux  
 places d'Election, chaque Officier-Rapporteur  
 ouvrira et commencera, et il est par le présent  
 requis d'ouvrir et commencer le second Poll  
 sous trois jours, et pas en moins de trente six  
 heures, après la clôture du premier Poll. Pour-  
 vû aussi, que dans les endroits où deux Polls  
 doivent être ouverts et tenus dans le même Com-  
 té, l'Election commencera à chacun des dix  
 lieux alternativement.

IV. Pourvû toujours et qu'il soit de plus sta-  
 tué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est  
 contenu en cet Acte, ne sera, en aucune manière  
 entendu changer ou rappeler aucune Loi exis-  
 tante ou aucune Loi en force dans cette Pro-  
 vince, qui règle l'Election des Membres pour  
 servir dans l'Assemblée en cette Province, au-  
 trement qu'elles ne sont spécialement changées  
 par cet Acte.